

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : Année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1976
- 24 septembre ... Décret n° 76-933 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Diourbel et de Louga 1619
- 24 septembre ... Décret n° 76-934 portant convocation des collèges électoraux des communes des régions de Diourbel et de Louga, pour l'élection de leurs conseils municipaux 1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-933 du 24 septembre 1976

Portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Diourbel et de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du Code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur, dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont convoqués le dimanche 21 novembre 1976 pour procéder à l'élection de leurs conseils ruraux, les collèges électoraux des communautés rurales énumérées ci après :

1° REGION DE DIOURBEL

A. — Département de Diourbel.

Arrondissement de Ndindy :

- 1° Communauté rurale de Ndindy;
- 2° Communauté rurale de Gade;
- 3° Communauté rurale de Keur Ngalgou;
- 4° Communauté rurale de Taïba Moutoupha;
- 5° Communauté rurale de Dankh-Sène.

Arrondissement de Ndoulo :

- 6° Communauté rurale de Ndoulo;
- 7° Communauté rurale de Touré-Mbondé;
- 8° Communauté rurale de Ngohé;
- 9° Communauté rurale de Tocky;
- 10° Communauté rurale de Patar.

B. — Département de Bambey.

Arrondissement de Ngoye :

- 1° Communauté rurale de Ngoye;
- 2° Communauté rurale de Dangalmar;
- 3° Communauté rurale de Ndondol;
- 4° Communauté rurale de Thiakhar.

Arrondissement de Lambaye :

- 5° Communauté rurale de Lambaye;
- 6° Communauté rurale de Réfane;
- 7° Communauté rurale de Ngogom;
- 8° Communauté rurale de Gavane.

Arrondissement de Baba-Garage :

- 9° Communauté rurale de Baba-Garage;
- 10° Communauté rurale de Dinguiraye;
- 11° Communauté rurale de Keur Samba-Kâne.

*C. — Département de Mbacké.**Arrondissement de Ndamé :*

- 1° Communauté rurale de Touba;
- 2° Communauté rurale de Touba-Fall;
- 3° Communauté rurale de Kéré-Mbaye;
- 4° Communauté rurale de Missirah;
- 5° Communauté rurale de Dalla-Ngabou;
- 6° Communauté rurale de Ghaye.

Arrondissement de Kael :

- 7° Communauté rurale de Kael;
- 8° Communauté rurale de Madina;
- 9° Communauté rurale de Darou Salam-Typ;
- 10° Communauté rurale de Touba Mboul;
- 11° Communauté rurale de Ndioumane-Taïba Thiékène;
- 12° Communauté rurale de Dendèye Gouy-Gui.

II. — REGION DE LOUGA.*A. — Département de Louga.**Arrondissement de Mbediène :*

- 1° Communauté rurale de Mbediène;
- 2° Communauté rurale de Kelle Guèye;
- 3° Communauté rurale de Niomré;
- 4° Communauté rurale de Nguidilé.

Arrondissement de Sakal :

- 5° Communauté rurale de Sakal;
- 6° Communauté rurale de Léona;
- 7° Communauté rurale de Ngeune Sarr.

Arrondissement de Coky :

- 8° Communauté rurale de Coky;
- 9° Communauté rurale de Ndiagne;
- 10° Communauté rurale de Thiamène;
- 11° Communauté rurale de Pété Ouarack.

Arrondissement de Keur Momar Sarr :

- 12° Communauté rurale de Keur Momar Sarr;
- 13° Communauté rurale de Nguermalal;
- 14° Communauté rurale de Syerre;
- 15° Communauté rurale de Gande.

*B. — Département de Kébémér.**Arrondissement de Sagatta :*

- 1° Communauté rurale de Sagatta;
- 2° Communauté rurale de Thiolom Fall;
- 3° Communauté rurale de Guéoul;
- 4° Communauté rurale de Kanène Ndiob;
- 5° Communauté rurale de Loro.

Arrondissement de Ndandé :

- 6° Communauté rurale de Ndandé;
- 7° Communauté rurale de Kabe-Gaye;
- 8° Communauté rurale de Thieppe;
- 9° Communauté rurale de Bandègne-Ouoloff;
- 10° Communauté rurale de Diocoul Diavrigne.

Arrondissement de Darou-Mousty :

- 11° Communauté rurale de Darou-Mousty;
- 12° Communauté rurale de Ndoyène;
- 13° Communauté rurale de Touba Mérina;
- 14° Communauté rurale de Mbadiane;

- 15° Communauté rurale de Darou Marnane;
- 16° Communauté rurale de Sam Yabal.

C. — DEPARTEMENT DE LINGUERE.*Arrondissement de Barkédji :*

- 1° Communauté rurale de Barkédji;
- 2° Communauté rurale de Gassane;
- 3° Communauté rurale de Thiargny;
- 4° Communauté rurale de Thiel;
- 5° Communauté rurale de Vélingara.

Arrondissement de Dodji :

- 6° Communauté rurale de Dodji;
- 7° Communauté rurale de Lagbar;
- 8° Communauté rurale de Lougré Thioly;
- 9° Communauté rurale de Ouarkhokh.

Arrondissement de Dahra :

- 10° Communauté rurale de Dahra;
- 11° Communauté rurale de Sagatta;
- 12° Communauté rurale de Déaly;
- 13° Communauté rurale de Boulal.

Arrondissement de Yang-Yang :

- 14° Communauté rurale de Mboula;
- 15° Communauté rurale de Mbouleukhé;
- 16° Communauté rurale de Kambe;
- 17° Communauté rurale de Tessékéré Forage.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés dans chaque communauté rurale par arrêté du préfet du département dont dépend la communauté rurale.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié dans chaque communauté rurale avant le 6 novembre 1976 par les soins du sous-préfet de l'arrondissement dont dépend la communauté rurale.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le 2 novembre 1976 au plus tard dans toutes les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-934 du 24 septembre 1976
portant convocation des collèges électoraux des communes des régions de Diourbel et de Louga, pour l'élection de leurs conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du Code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale, notamment en son article 19;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;

Vu le décret n° 71-1013 du 24 septembre 1971 portant dissolution du conseil municipal de Diourbel;

Vu le décret n° 74-190 du 16 février 1974 portant dissolution du conseil municipal de Louga;

Vu le décret n° 76-608 du 11 juin 1976 portant dissolution des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes désignées ci-après sont convoqués le dimanche 21 novembre 1976 pour procéder à l'élection de leurs conseils municipaux :

Région de Diourbel

Communes de : Diourbel, Bambey et Mbacké.

Région de Louga

Communes de : Louga, Kébémér et Linguère.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés dans chaque commune par arrêté du préfet du département dont dépend la commune.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié dans chaque commune avant le 6 novembre 1976 par les soins du président de la commission ou de la délégation spéciale.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le 2 novembre 1976 au plus tard dans toutes les communes intéressées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

L^e Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.